



Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire



Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire n°197/2020

Objet : Réglementation de la circulation et du stationnement portant sur les interventions des Services urbains communaux et de la Métropole de Lyon

**Le Maire de Corbas
Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
 - L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU** Le Code de la Route et notamment l'article R.417-10 ;
- VU** Le Code de la Voirie Routière ;
- VU** Le Code Pénal ;
- VU** Le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article R.511-1 ;
- VU** L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU** La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU** Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 Délibération n° 2017 - 1738 ;
- VU** L'arrêté N° N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;
- VU** La demande formulée par le Directeur des Territoires des Services Urbains de la Métropole et le Directeur des Services Techniques de la commune de Corbas ;

Considérant qu'il y a lieu de faciliter les missions de maintenance et d'exploitation des Services Urbains de la Métropole (Voirie, Propreté, Eau potable, Assainissement, Chauffage Urbain, Éclairage Public, Vidéosurveillance et Espaces Verts) ou des entreprises agissant pour leur compte sur les voies publiques, et de contribuer ainsi à la bonne et rapide exécution d'interventions urgentes ou de petits travaux d'une durée d'exécution ne dépassant pas 2 jours consécutifs,

Considérant qu'à l'occasion de ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur l'ensemble des voies du domaine public routier, en ou hors agglomération, de la commune, afin d'éviter les accidents de circulation, l'encombrement de la chaussée et d'assurer la sécurité des personnes au droit des chantiers, il y a lieu de prendre les mesures adaptées aux risques.

ARRÊTENT

Article 1 :

À compter du 1er janvier 2021 jusqu'au 31 janvier 2026, les véhicules de la mairie de Corbas, ceux de la Métropole de Lyon et ceux des entreprises adjudicataires, dans le cadre d'une mission de service public, sont autorisés à stationner sur chaussée et à la réduire, sans interrompre la circulation sur le domaine public communal et métropole, pour effectuer des interventions ponctuelles de maintenance, de contrôle ou d'entretien d'une durée inférieure à 48 heures, dans le cadre d'interventions définies à l'article 8 du présent arrêté.

Article 2 :

Le balisage de chantiers et les interventions ponctuelles de maintenance, de contrôle ou d'entretien, hors urgences, doivent se réaliser, en dehors des heures de pointes, de 09h00 à 16h00.

Article 3 :

Lorsque l'emprise de l'intervention, supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que 2 voies, la circulation devra s'effectuer alternativement. La circulation sera gérée par alternat manuel, par panneaux ou au moyen de feux tricolores de chantier selon les caractéristiques de la voie.

Sur une chaussée ne comportant qu'une voie, la circulation peut momentanément être ralentie ou interrompue afin de réaliser l'intervention.

Article 4 :

Dans le cadre exclusif de leur intervention, les véhicules définis à article 1 du présent arrêté sont autorisés à circuler sur les axes interdits aux véhicules de plus de 3,5 tonnes.

Les véhicules sont autorisés à stationner sur chaussée ou mi- trottoir/mi- chaussée et zone réservée à l'arrêté ou au stationnement spécifique, dans l'emprise du chantier dûment matérialisée et signalée.

En cas de nécessité liée à l'entretien et à la sécurisation du domaine public routier, de ses dépendances et ses accessoires, les agents circulant avec les véhicules communaux ou métropolitains sont autorisés à circuler, sur les voies réservées aux transports en commun, dans leur sens de circulation, pour se rendre rapidement sur le lieu nécessitant leur intervention.

Article 5 :

La réglementation relative au stationnement, dans le cadre d'interventions définies à l'article 8 du présent arrêté, hors urgence liée à la sécurité, est signalée de façon très apparente par les soins du demandeur. Le demandeur doit mettre en place la signalisation 48 heures à l'avance.

Il convient de prévenir la Police Municipale par téléphone au 04.72.90.11.25, au minimum 72 heures avant la date d'application de l'interdiction, afin de faire constater la bonne mise en place des panneaux d'interdiction de stationner. À défaut, aucune intervention ne pourra être effectuée pour l'enlèvement des véhicules en infraction.

Le stationnement de tous les véhicules, hormis ceux de l'intervention, est interdit de part et d'autre de la chaussée sur une longueur de 10 mètres en amont et en aval des panneaux réglementaires.

Article 6 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'intervenant (collectivités ou entreprises adjudicataires). Elle sera adaptée aux conditions de réalisation du chantier et sera maintenue correctement en place autant que nécessaire dans la limite des 48 heures.

Article 7 :

Les cheminements des modes actifs (accès PMR, piétons, vélos, ...), l'accès des riverains et le passage des véhicules de secours sont maintenus en permanence.

Tous les appareils hydrauliques de lutte contre les incendies seront dégagés et accessibles en permanence .

Les interventions ne devront pas gêner les services de secours et la collecte des déchets ménagers et dans le cas contraires, les intervenants seront tenus de tirer les bacs de collecte en limite des travaux.

Article 8 :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux interventions ponctuelles suivantes :

- * Mises en place d'arrêtés
- * Urgences liées à la sécurité
- * Rebouchages de nids de poule ou autres petits travaux de voirie
- * Réfections ponctuelles de tranchées ou de voirie
- * Travaux de signalisation horizontale et verticale
- * Travaux et entretien de la signalisation lumineuse tricolore, de l'éclairage public et de la vidéosurveillance
- * Petits travaux liés à la mise en place de mobiliers urbains
- * Contrôles et maintenances des réseaux d'assainissement, d'eau potable et de chauffage urbain
- * Interventions de nettoyages et de collectes des espaces publics
- * Interventions des espaces verts : nettoyage, fauchage, taille...

Article 9 :

Toutes interventions définies à l'article 8, hors urgences liées à la sécurité, effectuées sous couvert du présent arrêté donnera lieu systématiquement à une information de la Police Municipale de la ville de Corbas à l'adresse e-mail suivante : police.municipale@ville-corbas.fr, au plus tard 48 heures avant le début de l'intervention. Ce courriel précisera :

- Le donneur d'ordre des travaux
- L'entreprise réalisatrice des travaux
- Le responsable de l'intervention et ses coordonnées téléphoniques
- La nature et la durée de l'intervention.
- La nature de la gêne occasionnée

Article 10 :

Lors d'interventions effectuées en urgences liées à la sécurité suite à un danger majeur, les Services Urbains communaux, de la Métropole de Lyon et ceux de leurs entreprises adjudicataires, doivent prévenir le service technique ou la Police Municipale, avant l'intervention en précisant le lieu, la durée, la nature des travaux et les coordonnées de l'intervenant, afin de prévoir une collaboration des effectifs de la police municipale ou des services communaux.

Article 11 :

Toute autre intervention n'entrant pas dans le cadre du présent arrêté sera soumis à l'autorisation de la Police Municipale de la ville de Corbas, après l'instruction d'une demande à formuler 15 jours au moins avant le début du chantier.

Article 12 :

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant, et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code la Route.

Article 13 :

Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise :

- La Direction Départementale des Territoires du Rhône, Service Sécurité et Transports
- La Brigade de Gendarmerie de Corbas
- Le Service Départemental Métropolitain d'Incendie et de Secours (SDMIS)
- Le Territoire des Services Urbains – Voirie – Propreté – Nettoyement – Collecte – Eau
- Le Sytral
- La Police Municipale de Corbas
- Le Groupement de la CRS Auvergne – Rhône-Alpes
- Le Service Exploitation des réseaux de la Direction de la Mobilité du Nouveau Rhône

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Corbas, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Corbas, le 28/12/2020

Monsieur Alain VIOLLET, Maire de Corbas.



A Lyon, le 28/12/2020

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et
mobilités actives